

Arrêt

**n° 133 807 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x alias x x alias x - x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par x alias x, x alias x, x et x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) ;

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 23 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume.

A l'appui de cette demande, vous prétendez être de nationalité somalienne, être né à Marka et appartenir au clan Wacaysle (<Abgal<Hawiye).

Vous vivez à Qorioley et déclarez avoir fui votre pays après avoir eu des problèmes avec Al-Shabaab.

Le 24 mai 2011, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans un arrêt du 11 octobre 2011 (numéro 68.288) confirme la décision du CGRA.

Le 19 avril 2012, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Vous prétendez que tout ce que vous avez dit lors de votre première demande d'asile n'est pas ce que vous avez vécu. Vous auriez menti après avoir été mal conseillé à votre arrivée sur le territoire belge.

Selon vos déclarations lors de votre audition du 5 novembre 2012 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous vous appelez [B. F. M.], êtes de nationalité djiboutienne, appartenez à l'ethnie issa et êtes musulman.

Vous êtes sapeur-pompier et travaillez au port autonome de Djibouti.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association

Depuis votre mariage, vous habitez à Djibouti Ville au quartier 7.

Votre père était capitaine et travaillait aux services secrets de l'armée djiboutienne.

Au mois de septembre 1998, il est arrêté et détenu durant 5 jours à la brigade criminelle puis pendant un mois à la prison de Gabode, soupçonné d'être impliqué dans une tentative de coup d'état. Après sa sortie de prison, il est mis à l'écart de l'armée. Suite à cela, vous allez vivre à Ali Sabieh.

En 2002, après avoir voyagé en Ethiopie à Dire Dawa, votre père est à nouveau interpellé et est écroué durant 5 jours à la brigade criminelle.

Quelques mois plus tard, il est mis à la retraite de manière anticipée.

A la fin de l'année 2005, vous retournez vivre à Djibouti Ville à la Cité Hodan. Votre père est encore arrêté au cours de cette année 2005 et détenu à la brigade criminelle durant 10 jours.

Le 10 juin 2007, votre père décède des suites des tortures qu'il a subies en prison.

Après la mort de votre père, vous êtes, vous-même, arrêté, soupçonné de détenir des informations concernant le dossier de votre père. Cette interpellation a lieu durant le mois de septembre 2007, un mois après votre retour d'Ethiopie où vous êtes allé visiter votre grand-père. Vous êtes amené à la brigade d'Ambouli, détenu pendant 10 jours puis relâché.

Durant l'année 2008, vous avez un contact téléphonique avec Monsieur [A. I. A.], membre du Gouvernement en Exil de Djibouti, qui avait été, comme votre père, mis en cause, dans la tentative de coup d'état de 1998. Votre téléphone est sur écoute.

En juin 2009, vous êtes à nouveau arrêté, conduit et détenu à la brigade d'Ambouli pendant 10 jours. Les forces de l'ordre vous reprochent de détenir des informations de votre père et de votre beau-père, ancien officier de la gendarmerie djiboutienne assassiné en septembre 2002 ainsi que votre coup de fil à Monsieur [A. I. A.].

Quelques temps plus tard, vous recevez des menaces verbales d'hommes appartenant aux forces de l'ordre qui passent à votre travail et vous téléphonent.

Au mois de mai 2010, vous êtes licencié de votre travail.

Compte tenu de cette situation, le 5 novembre 2010, vous embarquez, avec votre femme [R. M. M.] alias [M. M. A.] (dossier CG) et votre fille, dans un avion à destination de la Belgique, munis de vos passeports nationaux.

B. Motivation

Après avoir analysé les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Force est tout d'abord de constater que vous avez clairement tenté de tromper les autorités belges quant aux motifs pour lesquels vous avez fui votre pays lors de votre première demande d'asile. En effet, lors de cette demande, vous aviez dit vous appeler [M. B.], être de nationalité somalienne, avoir vécu à Qorioley en Somalie et avoir eu des problèmes avec le groupe Al-Shabaab dans ce pays alors que selon vos déclarations lors de votre deuxième demande, vous dites vous appeler [B. F.M.] et être de nationalité djiboutienne (voir votre audition le 5 novembre 2012 page 2). Vous ajoutez que vos problèmes sont liés à ceux de votre père qui travaillait aux services secrets de l'armée et a été mis en cause dans une affaire de coup d'état en 1998 ainsi qu'à ceux de votre beau-père, également militaire, qui détenait des informations dans l'affaire du juge Borrel assassiné en 1995. Vous précisez que tant votre père que votre beau-père ont été tués respectivement en juin 2007 et en 2002 (voir votre audition le 5 novembre 2012, pages 5, 6, 7, 9, 10 et 11 et l'audition de votre épouse le 5 novembre 2012 pages 4, 6 et 7).

Interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous aviez menti de la sorte lors de votre première demande, vous dites que vous avez été mal conseillé par une personne rencontrée en Belgique qui vous a dit que si vous demandiez l'asile en tant que djiboutien, la situation allait s'aggraver pour vos familles restées au pays parce que ce qui se dit lors de la procédure d'asile ne reste pas secret et est transmis à l'Ambassade de Djibouti (voir votre audition du 5 novembre 2012 page 4 et votre lettre de justification datant du 10 avril 2012). Cette justification ne peut tenir au vu de l'importance de votre mensonge lors de votre première demande d'asile, d'autant plus que vous étiez conseillé, lors de cette première demande, par un avocat qui aurait pu vous confirmer le caractère tout à fait confidentiel de toute procédure d'asile introduite en Belgique. De plus, il n'est pas plausible non plus, si vous aviez effectivement vécu les événements que vous relatez à Djibouti, que vous n'ayez pas tenté de rétablir la vérité au cours de la procédure d'asile qui a duré environ dix mois comme par exemple lors de l'audience au CCE, instance auprès de laquelle vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA ou du moins au cours des mois qui ont suivi la notification de l'arrêt du CCE. En effet, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile plus de six mois après la clôture de votre première demande d'asile le 11 octobre 2011. Interrogé à ce propos, vous dites que vous cherchiez Monsieur [A. I. A.] et que vous ne l'avez trouvé qu'en mars 2012, raison pour laquelle vous avez introduit votre demande au mois d'avril 2012, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, ce long délai, durant lequel vous avez menti sur votre nationalité, votre identité et les motifs de votre venue en Belgique (voir votre audition du 5 novembre 2012 page 10). Ce comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et sa liberté en cas de retour dans son pays.

Deuxièmement, le CGRA relève deux contradictions importantes entre votre récit et celui de votre épouse lors de vos auditions au CGRA le 5 novembre 2012.

Ainsi, vous déclarez, dans un premier temps, lors de votre audition au CGRA, avoir été arrêté au mois de juin 2009, en présence de votre épouse et avoir été écroué à la brigade d'Ambouli durant dix jours (voir audition du 5 novembre 2012 page 8). Votre épouse déclare, quant à elle, lors de son audition le même jour, qu'en 2009, vous n'avez été retenu à la brigade que jusqu'à la nuit et que vous n'avez pas logé à cet endroit (voir l'audition de votre épouse le 5 novembre 2012 page 5). Lorsqu'il est demandé à votre épouse si elle est bien sûre que vous n'avez pas dormi à la brigade en 2009, elle ne répond pas à la question et explique qu'elle était en début de grossesse à ce moment et qu'elle était malade (voir audition de votre épouse page 6). Votre épouse est alors confrontée à la contradiction mais ne peut apporter aucune explication pertinente afin de se justifier, se contentant de dire qu'elle ne sait pas, ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors qu'elle vivait avec vous à ce moment-là (voir audition de votre épouse page 6). Suite à cela, après la pause, vous changez votre version des faits et dites qu'en juin 2009, vous avez été détenu un jour à la brigade, que vous avez été ensuite relâché mais que vous avez dû vous rendre à la brigade tous les jours durant 10 jours pour "pointer", ce qui est tout différent de ce

que vous aviez dit précédemment (voir votre audition page 11). Vous rectifiez donc clairement votre version afin de la rendre conforme à celle de votre épouse après concertation avec cette dernière, ce qui jette un discrédit sur la réalité de votre emprisonnement au mois de juin 2009.

De plus, quand il vous est demandé si votre épouse a reçu, comme vous, des menaces, vous répondez, dans un premier temps, par la négative, prétendant qu'elle restait toujours à la maison et qu'on lui a juste donné des coups lors de votre arrestation en 2009 (voir audition du 5 novembre 2012 page 8) puis, lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, vous dites que vous ne savez pas (voir audition du 5 novembre 2012 page 9), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous viviez avec elle à cette période. En tout état de cause, votre épouse, lors de son audition, a déclaré le contraire. Elle mentionne que depuis 2006 jusqu'à son départ du pays, elle a reçu régulièrement des menaces téléphoniques sur son portable (voir l'audition de votre épouse le 5 novembre 2012 page 5), versions incompatibles s'il en est. Confronté à cette contradiction, vous ne pouvez apporter aucune explication (voir audition du 5 novembre 2012 page 11).

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre départ du pays.

Ainsi, vous dites avoir connu des problèmes dans votre pays du fait des informations que vous détiendriez de votre père et de votre beau-père, qui étaient tous les deux officiers dans l'armée (voir audition du 5 novembre 2012 pages 7 et 8). Or, lorsqu'il vous est demandé quel type d'informations vous auraient communiquées votre père et votre beau-père, vous répondez de manière tellement vague et imprécise qu'il ne peut être ajouté foi à l'acharnement dont vous dites avoir fait l'objet à Djibouti de la part de vos autorités nationales, motif principal de votre deuxième demande d'asile en Belgique. Interrogé au sujet de ce que vous aurait transmis votre père, vous évoquez d'abord une affaire datant de plus de 10 ans - d'avant 1998 - à propos de laquelle vous ne savez donner que de maigres informations à savoir que deux colonels dont vous citez les noms auraient été tués par les services secrets, sans pouvoir même préciser l'année de leur mort. Vous parlez ensuite du juge Borrel assassiné en 1995 dont vous dites uniquement qu'il avait des dossiers lourds vis-à-vis de l'Etat (voir audition du 5 novembre 2012 page 10). Quant à votre beau-père dont vous prétendez qu'il détenait également des informations dans l'affaire Borrel, vous ne pouvez donner aucune précision à ce sujet, prétendant que c'est votre femme qui sait cela (voir audition du 5 novembre 2012 page 9). Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut donc pas croire que vous seriez recherché dans votre pays parce que vous détiendriez des informations de votre père et de votre beau-père, d'autant plus, que votre femme, lors de son audition, a également affirmé ne pas savoir quelles preuves avait son père dans l'affaire du juge français assassiné (voir l'audition de votre femme le même jour page 7), affaire qui, en outre, a été largement médiatisée et portée devant les tribunaux français. Les principaux protagonistes sont d'ailleurs en exil en Europe depuis longtemps et ils ont déjà révélé les dessous de l'affaire (voir informations jointes au dossier).

En outre, le fait que, selon vos déclarations, vous avez voyagé légalement, muni de votre propre passeport national, tout comme votre épouse, confirme encore l'absence de crainte dans votre chef lors de votre départ de Djibouti (voir audition du 5 novembre 2012 page 9).

Quatrièmement, votre épouse invoque également, lors de son audition, craindre que votre fille soit excisée en cas de retour à Djibouti (voir l'audition de votre épouse le 5 novembre 2012 page 7), crainte que vous n'évoquez pas spontanément lors de votre audition. Lorsque la question vous est posée directement, vous répondez par l'affirmative et prétendez que la menace vient de votre mère (voir votre audition du 5 novembre 2012 page 12). Vous dites que vous aviez déjà évoqué cela lors de votre première demande d'asile (voir audition du 5 novembre 2012 page 12). Or, lors de cette première demande, vous aviez précisé que votre mère était contre l'excision (voir audition du 17 mai 2011 page 14 et l'audition de votre épouse le même jour page 15). Confronté à cette nouvelle divergence, vous ne donnez aucune explication, vous contentant de dire que vous étiez traumatisé, en souffrance (voir votre audition du 5 novembre 2012 page 12).

Toujours concernant cette crainte d'excision, si vous déclarez que votre fille devait être excisée à deux ans (voir audition du 5 novembre 2012 page 12), votre femme prétend qu'elle devait être excisée à partir de l'âge de trois ans (voir l'audition de votre épouse le même jour page 7). Confronté à cette incohérence, vous dites finalement ne pas savoir exactement quand devait avoir lieu l'excision et ajoutez que cela se passe vers deux ou trois ans, quand l'enfant commence à marcher, ce qui ne fait qu'ajouter de la confusion à vos déclarations (voir audition du 5 novembre 2012 page 12).

Ensuite, vous ne pouvez donner quasi aucune information sur l'excision à Djibouti, ce qui n'est pas crédible vu que vous avez un certain niveau d'instruction et que vous vous dites personnellement concerné par le problème.

Ainsi, vous dites que, dans votre pays, l'excision est autorisée par la loi (voir audition du 5 novembre 2012 page 12) alors que ce n'est pas le cas selon les informations à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier. Vous ne savez pas non plus, s'il existe, à Djibouti, des associations auxquelles vous pourriez vous adresser dans votre combat pour ne pas faire exciser votre fille (voir audition du 5 novembre 2012 page 13). Vous ignorez également si des efforts ont été entrepris dans votre pays pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir audition du 5 novembre 2012 page 13).

En conséquence, vos déclarations quant à votre crainte de voir votre fille excisée en cas de retour à Djibouti manquent de cohérence et ne peuvent donc suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

En tout état de cause, à supposer cette crainte d'excision établie, quod non en l'espèce, il y a lieu de constater que divers efforts importants ont été accomplis à Djibouti depuis plusieurs années pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir informations jointes à votre dossier).

En effet, bien que, selon les dernières données officielles, le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles de presse font également le constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années.

Ainsi, selon Séverine Carillon et Véronique Petit, le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), une organisation non gouvernementale qui défend les droits des femmes à Djibouti. S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement.

Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuient la mobilisation.

Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF » et formule, en 2006, une stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation.

En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon.

En 2006, une enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti, réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti.

Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012, que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans.

Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Cependant, si les MGF sont interdites depuis 1995 à Djibouti, aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée.

Afin de pallier ce problème, l'Assemblée Nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », modifiant l'article 333 du Code Pénal, en y incluant une définition des mutilations génitales féminines, des précisions sur la

responsabilité pénale et les peines encourues et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et de dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice.

Le mouvement de lutte contre les MGF s'est poursuivi ces dernières années. En 2011, Le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs a lancé une série d'ateliers de sensibilisation sur l'abandon total de toutes formes d'excision au profit des associations féminines des quartiers de Djibouti Ville.

En juillet 2011, les communautés de la capitale et des régions de l'Intérieur, sous le haut patronage de la première dame du pays, ont organisé au stade municipal leur première déclaration publique nationale d'abandon de toutes formes d'excision.

Dans le cadre de cette lutte, Djibouti a même dévoilé au mois de juin 2012 son premier guide destiné aux imams des mosquées et aux prédicateurs qui souligne expressément que les MGF sont contraires aux principes de l'islam

Au vu de ce qui précède, rien n'empêche de croire que vous ne puissiez trouver un soutien auprès de certaines de ces associations luttant à Djibouti contre l'excision, soutenues par les autorités, si votre mère venait effectivement à exercer des pressions à votre égard afin de faire exciser votre fille en cas de retour au pays, d'autant plus que vous habitez la capitale, avez un certain niveau d'éducation et que votre épouse vous soutient dans votre démarche (voir audition du 5 novembre 2012 pages 2 et 3 et l'audition de votre femme le même jour page 7).

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

A l'appui de vos dires, vous déposez différents documents relatifs à votre identité et à celle des membres de votre famille dont votre carte nationale d'identité, les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage ainsi que des documents relatifs à des formations que vous auriez suivies qui ne peuvent être retenus dès lors qu'ils ne se rapportent pas aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la photo de votre père et celle de votre beau-père.

Vous joignez aussi un document dont vous dites qu'il s'agit d'un tract, sans en-tête ni date ou nom de son signataire, qui évoque la condamnation de votre père. A défaut de ces mentions essentielles, le CGRA ne peut se prononcer quant à son authenticité. En tout état de cause, ce tract fait uniquement allusion à la condamnation de votre père à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende mais n'évoque nullement ses emprisonnements, sa mort ni les problèmes que vous auriez vécus personnellement par la suite. Il est également à noter que, selon vos dires, il date de 1998 (voir audition du 5 novembre 2012 page 4) soit d'il y a plus de 10 ans.

Quant à l'acte de décès de votre beau-père, il ne s'agit que d'une copie difficilement lisible sur laquelle ne figure nullement le motif du décès. Rien n'indique donc que votre beau-père soit décédé dans les circonstances que vous décrivez.

Vous déposez aussi votre dossier médical en Belgique, qui ne peut être pris en compte dans l'appréciation de votre demande d'asile dès lors qu'il n'est nullement établi que les problèmes de santé que vous avez eus en Belgique soient liés aux faits que vous invoquez lors de votre audition au CGRA le 5 novembre 2012.

Quant à l'attestation de Monsieur [A. I. A.] datant du 16 mars 2012, elle ne peut davantage être retenue, à elle seule, pour prendre une autre décision au vu du manque de crédibilité général de votre récit relaté lors de votre deuxième demande d'asile et de votre tentative de fraude lors de votre première demande d'asile. Par ailleurs, ce témoignage ne fait pas mention des problèmes que vous auriez eus à subir personnellement et individuellement après le décès de votre père et de beau-père. A ce sujet, Monsieur [I.] n'émet que de simples suppositions en disant que vous auriez "eu très certainement à souffrir et à subir les conséquences des avanies et tortures infligées " à vos parents, sans autre détail à ce propos.

Vous joignez aussi un certificat médical établissant que votre épouse a été excisée (excision de type 2) et que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine, attestations qui ne peuvent pas non plus

être prises en considération pour vous reconnaître la qualité de réfugié, au vu des arguments développés ci-dessus.

Enfin, vous déposez également un article tiré d'Internet qui évoque la mort d'un certain [M. M. N.] dont vous dites qu'il s'agit de votre beau-père. Aucune information n'est disponible quant au site d'où provient cet article. Notons également que cet article ne donne aucun détail quant aux circonstances de la mort de cette personne et ne fait aucune allusion à vous ni à votre épouse.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 23 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume.

A l'appui de cette demande, vous prétendez être de nationalité somalienne, être né à Marka et appartenir au clan Wacaysle (<Abgal<Hawiye).

Vous vivez à Qorioley et déclarez avoir fui votre pays après avoir eu des problèmes avec Al-Shabaab. Le 24 mai 2011, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier.

Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans un arrêt du 11 octobre 2011 (numéro 68.288) confirme la décision du CGRA.

Le 19 avril 2012, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Vous prétendez que tout ce que vous avez dit lors de votre première demande d'asile n'est pas ce que vous avez vécu. Vous auriez menti après avoir été mal conseillée à votre arrivée sur le territoire belge.

Selon vos déclarations lors de votre audition du 5 novembre 2012 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous vous appelez [R. M. M.], êtes de nationalité djiboutienne, appartenez à l'ethnie issa et êtes musulmane.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association. Depuis votre mariage, vous habitez à Djibouti Ville au quartier 7.

Votre père était gendarme et faisait partie des officiers qui ont participé à l'enquête suite à l'assassinat du juge Borrel en 1995. Il détenait des informations quant aux circonstances de sa mort et a eu des problèmes suite à cela. Il a été tué au mois de septembre 2002.

Quelques jours après son décès, des hommes en civil sont passés chez vous à la recherche d'informations et de documents de votre père. En 2006, pour les mêmes raisons, vous avez été amenée à la brigade où vous êtes restée jusqu'à l'après-midi.

Après l'année 2006 et jusqu'à votre départ du pays, vous avez été régulièrement menacée par téléphone.

Le père de votre époux travaillait, quant à lui, aux services secrets de l'armée djiboutienne. Il a été détenu à trois reprises à Djibouti, soupçonné d'être impliqué dans une tentative de coup d'état en 1998. Le 10 juin 2007, votre beau-père décède des suites des tortures qu'il a subies en prison.

Après la mort de votre beau-père, votre mari est lui-même arrêté, soupçonné de détenir des informations concernant le dossier de son père. Cette interpellation a lieu durant le mois de septembre 2007. Il est amené à la brigade d'Ambouli, détenu pendant 10 jours puis relâché.

Durant l'année 2008, votre époux a un contact téléphonique avec Monsieur [A. I. A.], membre du Gouvernement en Exil de Djibouti, qui avait été, comme votre beau-père, mis en cause, dans la tentative de coup d'état de 1998. Le téléphone est sur écoute.

En juin 2009, votre mari est à nouveau arrêté, conduit et détenu à la brigade d'Ambouli pendant 10 jours. Les forces de l'ordre lui reprochent de détenir des informations confidentielles ainsi que son coup de fil à Monsieur [A. I. A.]. Vous étiez à la maison lors de son interpellation et avez été battue à cette occasion.

Quelques temps plus tard, votre mari reçoit des menaces verbales d'hommes appartenant aux forces de l'ordre qui passent à son travail et lui téléphonent.

Au mois de mai 2010, il est licencié de son travail.

Compte tenu de cette situation, le 5 novembre 2010, vous embarquez, avec votre mari [B. F.M.] alias [M. B. F.] (dossier numéro CG) et votre fille, dans un avion à destination de la Belgique, munis de vos passeports nationaux.

B. Motivation

Après avoir analysé les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Force est tout d'abord de constater que vous avez clairement tenté de tromper les autorités belges quant aux motifs pour lesquels vous avez fui votre pays lors de votre première demande d'asile. En effet, lors de cette demande, vous aviez dit vous appeler [M. M. A.], être de nationalité somalienne, avoir vécu à Qorioley en Somalie et avoir eu des problèmes avec le groupe Al-Shabaab dans ce pays alors que, selon vos déclarations lors de votre deuxième demande, vous dites vous appeler [R. M. M.] et être de nationalité djiboutienne (voir votre audition le 5 novembre 2012 page 2). Vous ajoutez que vos problèmes sont liés à ceux de votre père, gendarme, qui détenait des informations dans l'affaire du juge Borrel assassiné en 1995 et à ceux de votre beau-père qui travaillait aux services secrets de l'armée et a été mis en cause dans une affaire de coup d'état en 1998. Vous précisez que tant votre père que votre beau-père ont été tués respectivement en 2002 et en 2007 (voir votre audition le 5 novembre 2012 pages 4, 6 et 7 et l'audition de votre mari le même jour pages 5, 6 , 7, 9, 10 et 11).

Votre mari a été interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous aviez menti de la sorte lors de votre première demande. Il répond que vous avez été mal conseillés par une personne rencontrée en Belgique qui vous a dit que si vous demandiez l'asile en tant que djiboutiens, la situation allait s'aggraver pour vos familles restées au pays parce que ce qui se dit lors de la procédure d'asile ne reste pas secret et est transmis à l'Ambassade de Djibouti (voir l'audition de votre mari le 5 novembre 2012 page 4 et la lettre de justification datant du 10 avril 2012). Cette justification ne peut tenir au vu de l'importance de votre mensonge lors de votre première demande d'asile, d'autant plus que vous étiez conseillée, lors de cette première demande, par un avocat qui aurait pu vous confirmer le caractère tout à fait confidentiel de toute procédure d'asile introduite en Belgique. De plus, il n'est pas plausible non plus, si vous aviez effectivement vécu les événements que vous relatez à Djibouti, que vous n'ayez pas tenté de rétablir la vérité au cours de la procédure d'asile qui a duré environ dix mois comme par exemple lors de l'audience au CCE, instance auprès de laquelle vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA ou du moins au cours des mois qui ont suivi la notification de l'arrêt du CCE. En effet, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile plus de six mois après la clôture de votre première demande d'asile le 11 octobre 2011. Interrogé à ce propos, votre mari dit que vous cherchiez Monsieur

[A. I. A.] et que vous ne l'avez trouvé qu'en mars 2012, raison pour laquelle vous avez introduit votre demande au mois d'avril 2012, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, ce long délai, durant lequel vous avez menti sur votre nationalité, votre identité et les motifs de votre venue en Belgique (voir l'audition de votre mari du 5 novembre 2012 page 10). Ce comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et sa liberté en cas de retour dans son pays.

Deuxièmement, le CGRA relève deux contradictions importantes entre votre récit et celui de votre époux lors de vos auditions du 5 novembre 2012.

Ainsi, si lors de votre audition au CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous prétendez qu'après l'année 2006 jusqu'à votre départ du pays, vous avez régulièrement été menacée par téléphone (voir votre audition au CGRA le 5 novembre 2012 page 5), votre époux déclare dans un premier temps le contraire lors de son audition, précisant que vous restiez toujours à la maison (voir l'audition de votre mari le même jour page 8). Un peu plus tard, lorsque la question lui est posée une seconde fois, il répond qu'il ne sait pas (voir l'audition de votre époux page 9), divergence de version tout à fait invraisemblable dès lors que vous viviez ensemble à ce moment. Votre mari a été confronté à cette contradiction mais n'apporte aucune explication (voir l'audition de votre mari page 11).

De plus, concernant l'emprisonnement de votre mari en juin 2009, vous déclarez, lors de votre audition, qu'en 2009, votre mari n'a été retenu à la brigade que jusqu'à la nuit et qu'il n'a pas logé à cet endroit (voir votre audition le 5 novembre 2012 page 5). Or, votre mari prétend, dans un premier temps, avoir été arrêté au mois de juin 2009, en votre présence et avoir été écroué à la brigade d'Ambouli durant dix jours (voir l'audition de votre mari le 5 novembre 2012 page 8). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes bien sûre que votre mari n'a pas dormi à la brigade en 2009, vous ne répondez pas à la question et expliquez que vous étiez en début de grossesse à ce moment et que vous étiez malade (voir votre audition page 6). Vous êtes alors confrontée à la contradiction mais ne pouvez apporter aucune explication pertinente afin de vous justifier, vous contentant de dire que vous ne savez pas, ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous viviez avec votre mari à ce moment (voir votre audition page 6). Suite à cela, après la pause, votre époux change sa version des faits et dit qu'en juin 2009, il a été détenu un jour à la brigade, qu'il a ensuite relâché mais devait se rendre à la brigade tous les jours durant 10 jours pour "pointer", ce qui est tout à fait différent de ce qu'il avait déclaré auparavant (voir l'audition de votre mari page 11). Il rectifie donc clairement sa version afin de la rendre conforme à la vôtre après s'être concerté avec vous, ce qui jette un discrédit sur la réalité de l'emprisonnement de votre mari au mois de juin 2009.

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre départ du pays.

Ainsi, vous dites avoir connu des problèmes dans votre pays du fait des informations que vous et votre mari détiendriez de votre père et de votre beau-père, qui étaient tous les deux officiers dans l'armée (voir votre audition du 5 novembre 2012 page 4 et celle de votre mari pages 7 et 8). Or, lorsqu'il vous est demandé quel type d'information votre père détenait dans l'affaire Borrel, vous répondez que vous ne savez pas parce que votre père ne racontait pas ses affaires de travail. De la même manière, invitée à expliquer quelque peu cette affaire et à préciser qui y a été impliqué, vous ne pouvez répondre à la question (voir votre audition page 7). En réalité, compte tenu de la médiatisation de cette affaire et de la présence d'importants témoins en Europe, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités djiboutiennes s'acharneraient ainsi sur vous qui ne connaissez rien et alors que tout a été déballé dans les médias. Votre époux est demeuré tout aussi lacunaire à ce sujet, prétendant que c'est vous qui connaissez le type de renseignement dont disposait votre père (voir l'audition de votre époux pages 9 et 11). Le même constat peut être fait en ce qui concerne les informations qu'aurait transmises votre beau-père à votre mari. Interrogé à ce sujet, votre mari évoque d'abord une affaire datant de plus de 10 ans - d'avant 1998 - à propos de laquelle il ne sait donner que de maigres informations à savoir que deux colonels dont il cite les noms ont été tués par les services secrets, sans pouvoir même préciser l'année de leur mort. Il parle ensuite du juge Borrel assassiné en 1995 dont il dit uniquement qu'il avait des dossiers lourds vis à vis de l'Etat (voir l'audition de votre mari du 5 novembre 2012 page 10). Vos propos et ceux de votre époux sont tellement lacunaires que le CGRA ne peut pas croire que vous seriez, tous les deux, recherchés dans votre pays parce que vous détiendriez des informations confidentielles que vous auriez transmises votre père et de votre beau-père.

En outre, le fait que, selon vos déclarations, vous avez voyagé légalement, munie de votre propre passeport national, tout comme votre époux, confirme encore l'absence de crainte dans votre chef lors de votre départ de Djibouti (voir audition du 5 novembre 2012 page 2).

Quatrièmement, vous invoquez également, lors de votre audition, craindre que votre fille soit excisée en cas de retour à Djibouti (voir votre audition de 5 novembre 2012 page 7), crainte que votre époux n'évoque, par ailleurs, pas spontanément lors de son audition. Vous dites que vous aviez déjà évoqué cela lors de votre première demande d'asile, que cette crainte était réelle et qu'elle émane de votre belle-mère (voir votre audition page 7). Or, lors de votre première demande d'asile, vous aviez précisé que votre belle-mère acceptait votre opinion de ne pas faire exciser votre fille (voir audition du 17 mai 2011 page 15 et l'audition de votre époux le même jour page 14). Confrontée à cette nouvelle divergence, vous ne donnez aucune explication, vous contentant de dire que vous n'aviez pas mis tellement d'intérêt là-dedans et que le fait de mentir sur votre identité vous faisait mal (voir votre audition le 5 novembre 2012 page 8).

Toujours concernant cette crainte d'excision, si vous prétendez que votre fille devait être excisée à partir de l'âge de trois ans (voir votre audition page 7), votre mari déclare que votre fille devait être excisée à deux ans (voir l'audition de votre mari page 12). Confronté à cette incohérence, votre mari dit finalement ne pas savoir exactement quand devait avoir lieu l'excision de votre fille et ajoute que cela se passe vers deux ou trois ans, quand l'enfant commence à marcher, ce qui ne fait qu'ajouter de la confusion à ses déclarations (voir l'audition de votre mari page 12).

Ensuite, tout comme votre mari, vous ne pouvez donner quasi aucune information sur l'excision à Djibouti, ce qui n'est pas crédible vu que vous avez un certain niveau d'instruction et que vous vous dites personnellement concernée par le problème.

Ainsi, vous ne savez pas, s'il existe, à Djibouti, des associations auxquelles vous pourriez vous adresser dans votre combat pour ne pas faire exciser votre fille (voir votre audition CGRA page 8). Vous ignorez également si des efforts ont été entrepris dans votre pays pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir votre audition au CGRA page 8).

En conséquence, vos déclarations quant à votre crainte de voir votre fille excisée en cas de retour à Djibouti manquent de cohérence et ne peuvent donc suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

En tout état de cause, à supposer cette crainte d'excision établie, quod non en l'espèce, il y a lieu de constater que divers efforts importants ont été accomplis à Djibouti depuis plusieurs années pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir informations jointes à votre dossier).

En effet, bien que, selon les dernières données officielles, le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles de presse font également le constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années.

Ainsi, selon Séverine Carillon et Véronique Petit, le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), une organisation non gouvernementale qui défend les droits des femmes à Djibouti. S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement.

Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuient la mobilisation.

Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF » et formule, en 2006, une stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation.

En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon.

En 2006, une enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti, réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti.

Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012, que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans.

Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Cependant, si les MGF sont interdites depuis 1995 à Djibouti, aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée.

Afin de pallier ce problème, l'Assemblée Nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », modifiant l'article 333 du Code Pénal, en y incluant une définition des mutilations génitales féminines, des précisions sur la responsabilité pénale et les peines encourues et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et de dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice.

Le mouvement de lutte contre les MGF s'est poursuivi ces dernières années. En 2011, Le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs a lancé une série d'ateliers de sensibilisation sur l'abandon total de toutes formes d'excision au profit des associations féminines des quartiers de Djibouti Ville.

En juillet 2011, les communautés de la capitale et des régions de l'Intérieur, sous le haut patronage de la première dame du pays, ont organisé au stade municipal leur première déclaration publique nationale d'abandon de toutes formes d'excision.

Dans le cadre de cette lutte, Djibouti a même dévoilé au mois de juin 2012 son premier guide destiné aux imams des mosquées et aux prédicateurs qui souligne expressément que les MGF sont contraires aux principes de l'islam

Au vu de ce qui précède, rien n'empêche de croire que vous ne puissiez trouver un soutien auprès de certaines de ces associations luttant à Djibouti contre l'excision, soutenues par les autorités, si votre mère venait effectivement à exercer des pressions à votre égard afin de faire exciser votre fille en cas de retour au pays, d'autant plus que vous habitez la capitale, avez un certain niveau d'éducation et que votre époux vous soutient dans votre démarche (voir audition du 5 novembre 2012 pages 2 et 3 et 7).

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

A l'appui de vos dires, vous déposez différents documents relatifs à l'identité des membres de votre famille (soit la carte nationale d'identité de votre mari et les actes de naissance de vos enfants) ainsi que votre acte de mariage qui ne peuvent être retenus dès lors qu'ils ne se rapportent pas aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la photo de votre père et celle de votre beau-père.

Quant à l'acte de décès de votre père, il ne s'agit que d'une copie difficilement lisible sur laquelle ne figure nullement le motif du décès. Rien n'indique donc que votre père soit décédé dans les circonstances que vous décrivez.

Finalement, vous apportez également un article tiré d'Internet qui évoque la mort d'un certain [M. M. N.] dont vous dites qu'il s'agit de votre père. Aucune information n'est disponible quant au site d'où provient cet article. Notons également que cet article ne donne aucun détail quant aux circonstances de la mort de cette personne et ne fait aucune allusion à vous ni à votre époux.

Vous joignez aussi un certificat médical établissant que vous avez été excisée (excision de type 2) et que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine, attestations qui ne peuvent pas non plus être

prises en considération pour vous reconnaître la qualité de réfugié, au vu des arguments développés ci-dessus.

Votre mari dépose également un tract, sans en-tête ni date ou nom de son signataire, qui évoque la condamnation de son père. A défaut de ces mentions essentielles, le CGRA ne peut se prononcer quant à son authenticité. En tout état de cause, ce tract fait uniquement allusion à la condamnation du père de votre époux à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende mais n'évoque nullement ses emprisonnements, sa mort ni les problèmes que vous auriez vécus personnellement par la suite. Il est également à noter que, selon les dires de votre mari, il date de 1998 (voir l'audition de votre mari le 5 novembre 2012 page 4) soit d'il y a plus de 10 ans.

Quant à l'attestation de Monsieur [A. I. A.] datant du 16 mars 2012 jointe par votre époux au dossier, elle ne peut davantage être retenue, à elle seule, pour prendre une autre décision au vu du manque de crédibilité général de votre récit relaté lors de votre deuxième demande d'asile et de votre tentative de fraude lors de votre première demande d'asile. Par ailleurs, ce témoignage ne fait pas mention des problèmes que vous auriez eus à subir personnellement et individuellement après le décès de votre père et de beau-père. A ce sujet, Monsieur [I.] n'émet que de simples suppositions en disant que vous auriez "eu très certainement à souffrir et à subir les conséquences des avanies et tortures infligées " à vos parents, sans autre détail à ce propos.

Votre mari dépose aussi son dossier médical en Belgique, qui ne peut être pris en compte dans l'appréciation de votre demande d'asile dès lors qu'il n'est nullement établi que les problèmes de santé que votre mari a eus en Belgique soient liés aux faits que vous invoquez lors de vos auditions au CGRA le 5 novembre 2012.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ; elles précisent toutefois que le requérant a été détenu un jour en juin 2009, puis est resté durant neuf jours sous surveillance étroite, obligé de revenir « pointer quotidiennement à la Brigade » (page 3 de la requête).

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux parties requérantes ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

3. Les documents déposés

- 3.1. Les parties requérantes annexent à leur requête, en copie, des articles de presse extrait d'Internet concernant la situation politique à Djibouti ainsi que deux attestations médicales relatives au requérant.
- 3.2. Par courrier recommandé du 5 mars 2013, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure plusieurs articles de presse, extraits d'Internet, concernant la situation politique à Djibouti (pièce 6).
- 3.3. Par courrier recommandé du 25 mars 2013, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure, en copie, un certificat médical concernant la requérante, une attestation du 16 mars 2012 de A.I.A., membre du gouvernement en exil de Djibouti, des documents d'identité et « une lettre de justification » du 20 mars 2012 (pièce 8).
- 3.4. Par courrier recommandé du 4 avril 2013, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure un rapport médical relatif au requérant (pièce 10).
- 3.5. Par courrier recommandé du 11 avril 2013, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure un rapport médical relatif au requérant et un autre concernant la requérante (pièce 12).
- 3.6. Par courrier recommandé du 16 septembre 2014, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant plusieurs documents relatifs aux mutilations génitales féminines à Djibouti, une attestation du 8 septembre 2014 de A.I.A., responsable de l'*Alliance Djiboutienne pour l'instauration de la démocratie*, un extrait du registre des actes de décès, des extraits d'un document intitulé « À Djibouti, une dictature amie », édité en Belgique, un rapport médical du 31 mai 2011, relatif à la requérante attestant son excision de type 2, un rapport médical du 31 mai 2011, relatif à la fille des parties requérantes attestant sa non-excision ainsi que la copie d'une demande du 14 juin 2013 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée de plusieurs attestations médicales (pièce 18).
- 3.7. Par courrier recommandé du 19 septembre 2014, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure une note complémentaire d'*erratum* comprenant plusieurs documents, la plupart déjà déposés au dossier de la procédure en pièce 18, ainsi qu'un nouveau certificat médical du 16 janvier 2014, relatif à la requérante attestant son excision de type 3 (pièce 21).
- 3.8. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014 (pièce 23 du dossier de la procédure).

4. La recevabilité du recours qui visent quatre parties requérantes

- 4.1. À l'audience, les parties considèrent que la décision attaquée se prononce également sur la crainte de la fille des parties requérantes, à savoir F.M.S., ci-après dénommée la troisième partie requérante, mais qu'elle ne se prononce pas sur la situation de leur fils, M.B.A.K., ci-après dénommé la quatrième partie requérante. Les parties requérantes déclarent craindre que leur fille soit excisée ; elles ne font par ailleurs valoir aucune crainte de persécution spécifique concernant leur fils, qui n'a pas introduit de demande de protection internationale.
- 4.2. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qui concerne la quatrième partie requérante, à savoir le fils des parties requérantes, M.B.A.K.
- 4.3. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par les seules premières parties requérantes, qui apparaissent *de facto* comme les deux seuls destinataires des divers actes pris à l'occasion de leurs demandes d'asile, il ne peut être contesté que leur fille, troisième partie requérante, y a été formellement et intégralement associée par leurs soins à chacune des étapes de ces demandes : son nom figure explicitement dans le document du 19 avril 2012, intitulé « Annexe 26 », de la deuxième partie requérante, à savoir sa mère, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et les décisions attaquées l'abordent dans leur motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de considérer le recours introduit au nom de F.M.S., fille des parties requérantes, comme recevable, de la mettre formellement à la cause et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressés.

4.4. Le présent recours concerne dès lors trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : la première partie requérante, le père, craint des persécutions suite aux soupçons pesant sur lui d'implication dans une tentative de coup d'État ; la deuxième partie requérante, la mère, craint des persécutions en partie pour les mêmes motifs que son mari, mais aussi en raison des mutilations génitales féminines qu'elle a subies ; enfin, leur fille, troisième partie requérante, craint des mutilations génitales féminines en cas de retour dans leur pays d'origine.

5. L'examen de la demande de la troisième partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Les première et deuxième parties requérantes, qui agissent au nom de leur fille, troisième partie requérante, déclarent craindre que cette dernière, F.M.S., âgée de quatre ans, soit excisée. Au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil considère que la nationalité djiboutienne et la provenance régionale des parties requérantes est établie à suffisance.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiés aux première et deuxième parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués, d'autant plus que ces parties requérantes ont trompé les autorités belges chargées de leurs demandes de protection internationale ; la partie défenderesse n'estime pas non plus fondée l'existence d'une crainte d'excision dans le chef de leur fille F.M.S., en soulignant les efforts des autorités djiboutiennes pour lutter contre les mutilations génitales féminines et en mentionnant l'existence à Djibouti d'associations luttant contre l'excision, soutenues par les autorités, qui permettraient à la troisième partie requérante d'échapper aux mutilations génitales féminines. La partie défenderesse ajoute encore qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 aux présentes demandes d'asile.

5.3 Le Conseil précise d'emblée que les craintes de persécution des première et deuxième parties requérantes seront analysées au point 6 du présent arrêt.

5.4 À l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil concernant la fille des première et deuxième parties requérantes.

5.5 La requête introductive d'instance mentionne qu'à la lecture des informations figurant au dossier administratif et d'autres qu'elle cite par extraits, le taux de prévalence de l'excision est très élevé à Djibouti et qu'il est impossible d'y obtenir une protection effective de la part des autorités contre cette mutilation.

5.6 La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la troisième partie requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du Cedoca, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus

fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

5.7 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.8 Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de l'ordre d'au moins 80% à Djibouti.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population djiboutienne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci n'est jamais appliquée et que les victimes ou les parents ne portent pas plainte contre ce genre de pratiques qui se déroulent dans un cadre familial large.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. En outre, le type 3 de mutilations génitales féminines, à savoir l'infibulation, de nature particulièrement grave, est fréquente à Djibouti.

5.9 Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

5.10 S'agissant de la protection des autorités djiboutiennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines à Djibouti démontre que les efforts des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place à Djibouti en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'État, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire [...] ».

Dès lors, au contraire de l'affirmation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le fait de pouvoir trouver un éventuel soutien auprès de certaines associations luttant à Djibouti contre l'excision, elles-mêmes soutenues par les autorités, ne suffit pas à assurer une quelconque protection effective à la partie requérante. La partie défenderesse admet d'ailleurs dans le document du 2 janvier 2014 du Cedoca relatif aux MGF, que si les victimes ont théoriquement la possibilité de s'adresser aux autorités, « dans la pratique cela n'arrive jamais » (page 22).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État djiboutien, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF (dans le même sens au niveau du principe de la protection des autorités, voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669 concernant la Guinée).

5.11 En conséquence, il est établi que la fille des première et deuxième parties requérantes a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

6. L'examen du recours concernant les première et deuxième parties requérantes

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiés aux première et deuxième parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs de l'absence de crédibilité des faits allégués, d'autant plus que ces parties requérantes ont trompé les autorités belges chargées de leurs demandes de protection internationale. La partie défenderesse ajoute encore qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 aux présentes demandes d'asile.

6.2 Au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil considère que la nationalité djiboutienne et la provenance régionale des parties requérantes est établie à suffisance.

6.3 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Concernant la deuxième partie requérante :

6.4 L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

6.5 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6 En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Djibouti, qui a subi une mutilation génitale féminine, comme l'attestent les rapports médicaux du 31 mai 2011 et du 14 février 2011 figurant au dossier administratif ; elle dit s'opposer à l'excision de sa fille.

6.7 La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti et de son opposition à ladite pratique.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du Cedoca, déjà cité, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, le Conseil se réfère aux considérations figurant aux points 5.6. à 5.8. *supra*, dont la conclusion est le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti et l'absence de protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines.

En outre, le Conseil tient à souligner encore que le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1^{er} février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1^{er} février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen prôné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

Il en va de même du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée par le Conseil.

6.8 La requête introductive d'instance fait encore valoir le caractère continu de la persécution déjà subie par la requérante du fait de la mutilation génitale féminine subie.

6.9 À cet égard, le Conseil constate l'incertitude concernant le type de mutilation génitale féminine subie par la requérante, puisqu'un rapport médical du 31 mai 2011 atteste son excision de type 2, alors qu'un autre, du 16 janvier 2014, atteste son excision de type 3. Or, le type de mutilation génitale féminine subie a une incidence indéniable sur l'évaluation du caractère continu de la persécution déjà subie par la requérante. Partant, le Conseil considère que cet aspect doit faire l'objet d'éclaircissement de la part des parties.

6.10 Enfin, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

6.11 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.12 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la deuxième partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la deuxième partie requérante du fait de la mutilation génitale féminine, tel que l'explicite la requête ; auparavant, détermination du type précis de mutilation génitale féminine subie par la requérante ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la deuxième partie requérante pour évaluer ses craintes de persécution, notamment en raison de son opposition à l'excision de sa fille, ainsi que l'impact sur la requérante de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

Concernant la première partie requérante :

6.13 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause concernant la première partie requérante.

6.14 En effet, la première partie requérante dépose de nombreux documents relatifs à sa situation personnelle, tant politique que médicale, qui témoignent d'une grande fragilité. Le Conseil estime, vu l'important écoulement du temps depuis la prise du premier acte attaqué concernant le requérant, de procéder à une actualisation de la crainte alléguée ainsi qu'à un examen attentif de l'ensemble des documents déposés à son sujet. À cet égard, le Conseil relève en particulier l'attestation du 16 mars 2012 de A.I.A., membre du gouvernement en exil de Djibouti, celle du 8 septembre 2014 de A.I.A., responsable de l'*Alliance Djiboutienne pour l'instauration de la démocratie*, les extraits d'un document intitulé « À Djibouti, une dictature amie », édité en Belgique, ainsi que l'ensemble des nombreux documents médicaux concernant le requérant.

6.15 Le requérant fait valoir encore qu'il s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que la fille du requérant a été reconnue réfugiée par le Conseil. Il revient dès lors à la partie défenderesse d'évaluer l'impact sur le requérant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

6.16 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.17 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation politique à Djibouti, en fonction du profil propre au premier requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la première partie requérante au vu de sa situation spécifique, avec une attention particulière pour les attestations de nature politique et pour les documents médicaux ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la première partie requérante pour évaluer ses craintes de persécution, notamment en raison de son opposition à l'excision de sa fille, ainsi que l'impact sur le requérant de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille.

6.18 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, et § 2, les décisions attaquées sont annulées en ce qui concerne la première et deuxième parties requérantes, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.19 Le Conseil ayant décidé d'annuler les décisions attaquées, il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de question préjudicielle, formulée dans la requête introductive d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} :

Le recours est irrecevable en ce qui concerne la quatrième partie requérante, à savoir le fils des parties requérantes, M.B.A.K.

Article 2 :

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille des parties requérantes, à savoir F.M.S.

Article 3 :

Les décisions (CG/1023582Z et CG/1023582BZ), rendues le 10 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées en ce qui concerne les deux premières parties requérantes.

Article 4 :

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui les concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS